



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
la commune de Théus (05)

**N° MRAe
2021APACA39 / 2943**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Théus (05) a été adopté le 7 septembre 2021 par Sandrine Arbizzi, par délégation de la mission régionale.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Théus pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 08/06/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18/06/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 01/07/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan.....	4
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Théus, située dans le département des Hautes-Alpes (05), compte une population de 207 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 1 671 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'aire gapençaise, et appartient à la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Le territoire communal est situé aux confins méridionaux du département des Hautes-Alpes, à environ 4,7 km du lac de Serre-Ponçon ; les limites sud de la commune sont bordées par la Durance. La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne¹.

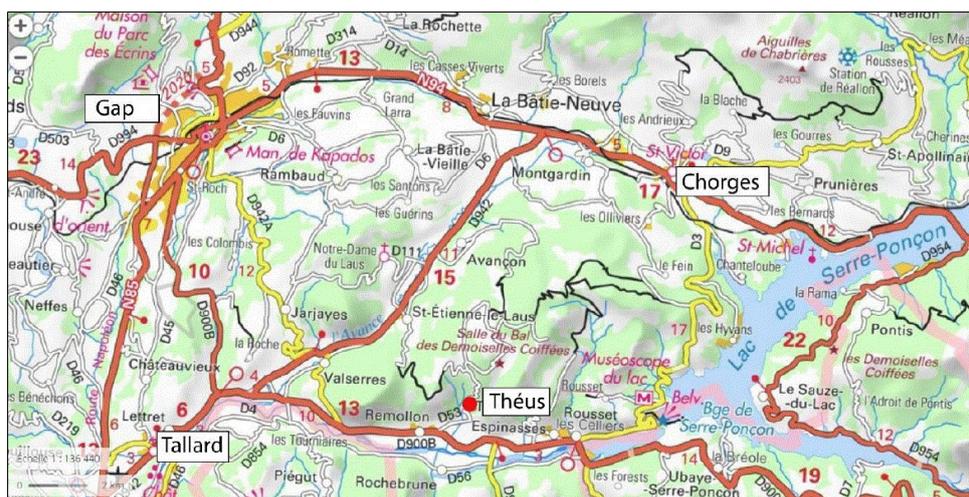


Figure 1 : Carte de localisation - Source : Rapport de présentation

La commune de Théus est marquée par un caractère rural très affirmé. En dehors du noyau villageois, les zones urbanisées sont peu nombreuses, peu étendues, et sont présentes de manière éparse au sud du territoire communal. La densité de population est très faible, de l'ordre de 12 habitants / km². L'axe routier majeur est la RD900B, qui traverse le sud de la commune d'ouest en est ; le long de cette route sont présentes quelques structures commerciales. Ce secteur sud est majoritairement agricole, alors que le reste du territoire communal est occupé par des massifs forestiers, dont la forêt domaniale de Serre-Ponçon, avec des poches de terrains agricoles.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 09/03/2014 par le conseil municipal. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux modifications simplifiées en 2015 et 2016, et, le 6 juillet 2020, la commune a prescrit une révision allégée de son PLU, qui fait l'objet du présent avis. Le projet vise à répondre à plusieurs objectifs qui intéressent différents secteurs du territoire communal, et dont les principaux sont les suivants :

- permettre la construction d'habitations, sur un secteur initialement exclu des zones constructibles du fait des nuisances sonores potentielles résultant de sa proximité avec la RD 900b ;

1 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

- ajuster le zonage initial du PLU sur certaines parcelles afin d'accroître la surface des zones agricoles ;
- prévoir des emplacements réservés pour l'élargissement de certaines voies routières communales, au sein de zones déjà identifiées constructibles dans le PLU en vigueur.

Le premier objectif de cette révision allégée concerne le lieu-dit « Les Graves », pour lequel la commune souhaite réduire la bande de constructibilité limitée, fixée à 75 mètres de largeur le long de la RD 900b, conformément aux dispositions de la « Loi Barnier »². A cette fin, le dossier présente une étude dite « amendement Dupont », prévue par l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme³.

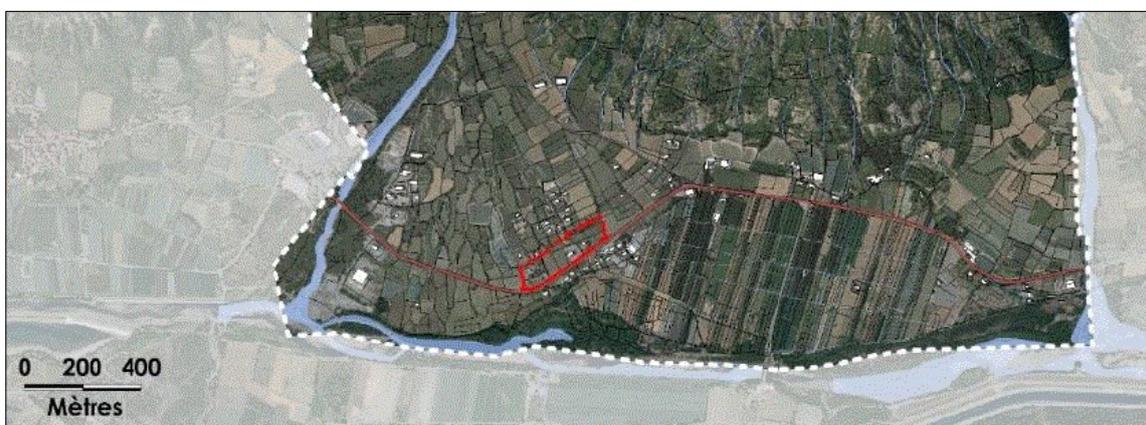


Figure 2 : Secteur concerné par le recul de la bande d'inconstructibilité lié à la RD900b - Source : Rapport de présentation

Le deuxième objectif, lié au renforcement de l'activité agricole, prévoit le reclassement en zone A (zone agricole) du PLU de certaines parcelles, dans plusieurs secteurs de la commune. Cette démarche est justifiée par le fait que « la commune s'est aperçue que les conditions d'exploitation des activités agricoles contraintes par les règles du PLU (zones Ap, Ah, naturelles ou économiques) ne leur permettaient pas de perdurer dans de bonnes conditions. En effet, aucune possibilité de constructions de bâtiments nécessaires à l'activité ou sa diversification n'était autorisée dans ces zones »⁴. Les parcelles concernées par ce reclassement étaient initialement en zone Ap (secteur inconstructible), Ah (secteur d'habitation), Uea (activités artisanales) et 1AUe (zone d'urbanisation future à court terme).

2 Article L111-6 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

3 « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

4 Rapport de présentation, page 53.

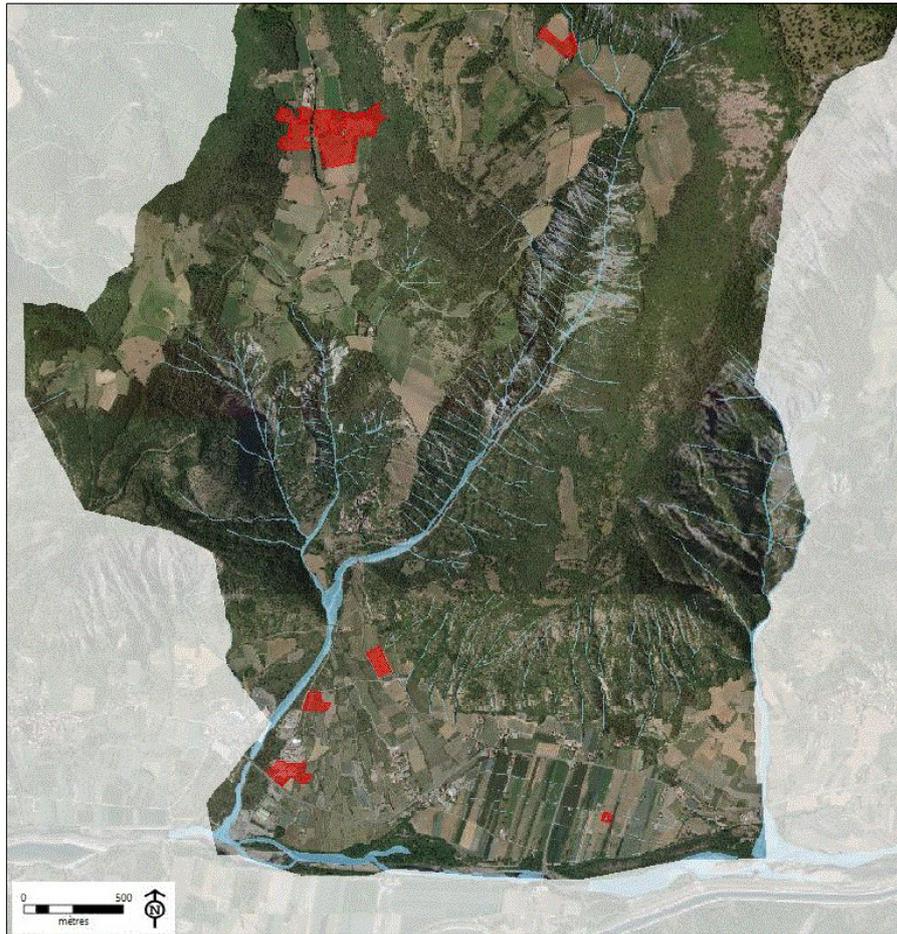


Figure 3 : Localisation des parcelles concernées par un classement en zone A - Source : Rapport de présentation

Enfin, la révision allégée du PLU prévoit une extension des emplacements réservés, afin de permettre l'élargissement de certaines voies routières communales. Les voies concernées sont situées dans deux secteurs d'urbanisation diffuse aux abords de la RD900b.



Figure 4 : Secteurs concernés par les nouveaux emplacements réservés

L'ensemble des évolutions portées par la révision allégée du PLU se traduisent par des modifications dans l'usage des sols qui concernent des surfaces assez modestes.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des nuisances sonores, en particulier au regard du projet de dérogation à la règle générale d'inconstructibilité le long des voies routières bruyantes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Compte tenu des surfaces assez restreintes concernées par la révision allégée du PLU, celle-ci ne semble pas susceptible de remettre en cause les équilibres naturels, les caractéristiques paysagères, et les principes d'aménagement du territoire communal dans sa globalité, tels qu'ils ont été appréhendés dans le diagnostic territorial initial du PLU en vigueur. Les évolutions de la révision allégée du PLU font l'objet de compléments qui permettent d'examiner en particulier les aspects environnementaux, agricoles et paysagers, et de rendre compte de manière précise et satisfaisante de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence.

Compte-tenu de ces éléments, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Théus n'appelle pas de remarque spécifique de la part de la MRAe.